

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels

CINQUIÈME COMMISSION

52e séance

tenue le

lundi 21 décembre 1992

à 18 heures

New York

SEP 15 1993

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 52e SEANCE

Président : M. DINU (Roumanie)

SOMMAIRE

POINT 124 DE L'ORDRE DU JOUR : ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGETAIRES DU FINANCEMENT DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES (suite)

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE L'EFFICACITE DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR : BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1992-1993

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite)

- b) RESPECT DES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET ORGANISMES APPARENTES (suite)

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,

dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission

Distr. GENERALE

A/C.5/47/SR.52

19 janvier 1993

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 19 h 5.

POINT 124 DE L'ORDRE DU JOUR : ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGETAIRES DU FINANCEMENT DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES (suite)

Projet de résolution A/C.5/47/L.19

1. M. MERIFIELD (Canada), présentant le projet de résolution au nom du Président, déclare que de longues consultations officielles ont permis d'aboutir à un texte de consensus, dont on espère que la Commission pourra l'adopter sans le mettre aux voix. Le dispositif du projet est divisé en quatre parties : la première définit les groupes de pays dont relèveront les nouveaux Etats Membres de l'ONU du point de vue du financement des opérations de maintien de la paix; à propos de la deuxième, il faut souligner que les délégations qui ont participé aux consultations officielles tiennent absolument à ce que l'on conserve le libellé adopté. Dans l'article unique du dispositif, il faut, dans la version anglaise, changer l'expression "into groups" par "into the groups"; et remplacer de la même manière la mention de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale par l'expression "quarante-huitième session ordinaire de l'Assemblée générale".

2. Le projet de résolution A/C.5/47/L.19, tel que révisé oralement, est adopté.

3. M.RANDRIAMALALA (Madagascar) déclare que sa délégation s'est jointe au consensus mais qu'elle avait des réserves à faire sur un texte qui ne corrige aucune des anomalies signalées par l'Assemblée générale. En particulier, il ne tient pas compte de la situation des pays énumérés au paragraphe 6 de la résolution 46/246. Ces Etats se trouvent pénalisés du fait que leur inscription sur la liste des pays les moins avancés est retardée.

4. M.RAE (Inde), appuyé par M.IRUMBA (Ouganda) et M.BARIMANI (République islamique d'Iran), dit que même si sa délégation ne s'est pas dissociée du consensus, il lui semble que les dispositions en vigueur en matière de financement des opérations de maintien de la paix, dont il est question à la partie II du projet de résolution, se révèlent utiles depuis vingt ans et que même s'il s'agit d'arrangements ad hoc, on devrait les institutionnaliser. Le mandat du Groupe de travail à composition non limitée de la Commission consistait seulement à rechercher des anomalies dans le classement des Etats parmi les groupes constitués par ces arrangements.

5. M.CARDOSO (Brésil) dit que sa délégation s'est elle aussi jointe au consensus, mais qu'il lui semble que les dispositions en vigueur font place aux responsabilités particulières des membres permanents du Conseil de sécurité, tout en correspondant à la capacité de paiement effective des Etats Membres, ce qui n'est pas toujours le cas pour le budget ordinaire.

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE L'EFFICACITE DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)

POINT 104 DE L'ORDRE DU JOUR : BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1992-1993 (suite)

Projet de décision A/C.5/47/L.31

6. M. ACAKPO-SATCHIVI (Secrétaire de la Commission) dit qu'il faut supprimer l'alinéa iii du paragraphe b) du texte du projet de décision.
7. M. KINCHEN (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord) dit que le rapport visé à l'alinéa v du paragraphe c) n'a jamais été publié. Il propose donc d'ajouter, après le titre du rapport, le terme "(à paraître)".
8. Le projet de décision A/C.5/47/L.31, tel qu'amendé, est adopté.
9. M. CLAVIJO (Colombie) dit que pour sa délégation, même si la Commission a pris note du rapport du Corps commun d'inspection sur les ressources extra-budgétaires de l'Organisation (A/45/797), cela ne signifie pas que le rapport en question a été dûment examiné à la session en cours. La Colombie espère que l'on pourra prendre connaissance de la teneur de ce document, si possible avant la session suivante de l'Assemblée générale.

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE L'EFFICACITE DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)

Programme biennal de travail de la Commission pour 1993-1994 (A/C.5/47/L.30)

10. Le PRESIDENT rappelle qu'en 1991 l'Assemblée générale a adopté sa résolution 46/220 relative à la rationalisation des travaux de la Cinquième Commission. Au paragraphe 6 de cette résolution, elle a prié le Secrétaire général de présenter à l'examen et à l'approbation de la Commission, chaque année, un projet de programme de travail biennal tenant compte des diverses résolutions et décisions de l'Assemblée générale de l'année considérée. Il convient à ce propos de se référer au projet de décision A/C.5/47/L.30, qui contient le programme biennal de travail de la Commission pour 1993-1994.
11. M. LÄHDEVIRTH (Finlande) dit que les questions énumérées dans le document A/C.5/47/L.30 ne semblent pas tout à fait conformes à la résolution 46/220 de l'Assemblée générale. Il est surprenant de constater par exemple que la question relative au Corps commun d'inspection est inscrite au programme de travail en 1993 et 1994, alors qu'il semblait entendu qu'elle ne serait examinée que tous les deux ans.
12. M. ZAIN (Maroc) rappelle que la Commission a décidé de reporter à la reprise de la session de l'Assemblée en 1993 l'examen des questions relatives au personnel; on peut cependant se demander ce que la Commission devra faire si ses membres ne peuvent s'entendre sur le projet de décision.
13. M. KINCHEN (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) rappelle que la Commission a décidé d'examiner la question relative au régime commun des Nations Unies tous les ans, sous l'angle des propositions concernant le seuil plancher des ajustements du barème des traitements et

(M. Kinchen, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

autres exceptions particulières au programme général de biennialisation. La Commission devra examiner le régime des pensions des Nations Unies en 1993, au moins sous l'angle des amendements apportés au Règlement de la Caisse. Ces amendements sont le résultat attendu de l'examen d'ensemble de la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux, et ils doivent être adoptés à la quarante-huitième session si le nouveau régime doit entrer en vigueur le 1er janvier 1994. La délégation britannique rappellera également que la résolution 46/220 prévoit des exceptions expresses au plan général; on peut supposer que le programme de travail pourra être modifié à la lumière des propositions présentées au Comité plénier par le Secrétaire général, si l'évolution de la situation l'exige avant l'ouverture de la quarante-huitième session.

14. M. CLAVIJO (Colombie) juge que le sous-titre du document A/C.5/47/L.30 pourrait être source de confusion, dans la mesure où la Commission n'examinera pas les questions de 1992 en 1993. Il se demande s'il ne serait pas préférable de parler du programme de travail de la quarante-huitième session, plutôt que de dire "pour 1993-1994".

15. M. ACAKPO-SATCHIVI (Secrétaire de la Commission), répondant aux représentants de la Finlande et du Maroc, déclare que le document A/C.5/47/L.30 tient compte non seulement du programme de travail proposé dans la résolution 46/220 de l'Assemblée générale, mais aussi des résolutions et décisions adoptées pendant la session en cours. Comme la Commission a décidé d'examiner les questions relatives aux pensions et au régime commun des Nations Unies en 1993 et qu'elle a demandé des rapports annuels sur le Corps commun d'inspection, le Secrétariat n'avait guère d'autre choix que d'inscrire ces questions au programme de travail.

16. M. KINCHEN (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) sait gré au Secrétaire de la Commission des explications qu'il vient de donner, mais s'interroge sur l'utilité du document A/C.5/47/L.30, puisque la résolution 46/220 de l'Assemblée générale reste valable. Si le document en question doit être conservé, on pourrait ajouter au programme de travail de 1993 la question du régime des pensions des Nations Unies, et au contraire en éliminer celle du Corps commun d'inspection, puisqu'il y aurait là conflit avec le projet de résolution A/C.5/47/L.10, que la Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter.

17. M. ACAKPO-SATCHIVI (Secrétaire de la Commission) déclare que la proposition présentée par la délégation colombienne sera prise en compte lors de la mise au point définitive du document.

18. Le PRESIDENT croit comprendre que la Commission souhaite adopter le projet de décision A/C.5/47/L.30, tel qu'amendé oralement par le représentant du Royaume-Uni, sans le mettre aux voix.

19. Il en est ainsi décidé.

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite)

b) **RESPECT DES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET ORGANISMES APPARENTES (suite)**

20. Le PRESIDENT dit que la question de savoir si les privilèges et immunités des fonctionnaires de l'ONU et des institutions spécialisées doit dorénavant faire l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour a été débattue au cours de consultations officieuses. Si l'on s'est entendu pour considérer que cette question subsidiaire devait devenir un point de l'ordre du jour à part entière, on n'a pu se décider sur la grande Commission (la Cinquième ou la Sixième?) qui aurait à s'en occuper. C'est pourquoi il a été convenu que la Commission reviendrait sur la question à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale. Il croit comprendre que c'est ainsi que la Commission souhaite procéder.

21. M. DJACTA (Algérie) déclare que comme sa délégation n'était pas au courant de la question, elle ne sera pas en mesure de prendre une décision à la session en cours; il lui semble pourtant qu'il vaut mieux en faire un point subsidiaire.

22. Mme ROTHEISER (Autriche) propose que la Commission réexamine la question à la reprise de la quarante-septième session.

23. M. ZAHID (Maroc) déclare qu'il est tout prêt à souscrire à cette proposition, mais il ne voit pas la nécessité de débattre davantage de cette question.

24. M. DANKWA (Ghana) dit que la décision de reporter l'examen de ce point subsidiaire à la quarante-huitième session n'est pas conforme avec ce que la Commission vient d'adopter dans le cadre de son programme de travail. Il insiste donc pour qu'elle soit examinée à la reprise de la quarante-septième session.

25. Le PRESIDENT dit qu'à la lumière des avis exprimés, il croit comprendre que la Commission souhaite revenir à la question de savoir si le point subsidiaire doit être transformé en point distinct de l'ordre du jour lors de la reprise de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.

26. Il en est ainsi décidé.

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)

Projet de décision A/C.5/47/L.29

27. M. MAYCOCK (Barbade), présentant le projet de décision, déclare que les consultations officieuses n'ont pas permis de se faire au consensus autour du texte. Au cours de la période d'évaluation en particulier, deux Etats Membres ont vu leur quote-part modifiée. Ces deux Etats, auxquels il faut ajouter un Etat successeur d'un ancien Etat Membre, ont chacun un intérêt particulier à protéger, ce qui a des répercussions indirectes sur tous les

(M. Maycock, Barbade)

autres Etats Membres. On a cherché plusieurs solutions de compromis, dont certaines ont abouti à des barèmes des quotes-parts qui ne couvraient pas la totalité du budget et que certaines délégations ont donc jugé inacceptables. De surcroît, le Secrétariat a fait savoir que cette solution serait pour lui source de difficulté. Deux autres solutions, qui donnaient un barème de traitement correspondant à 100 % du budget, ont été étudiées; l'une a été rejetée, l'autre fait l'objet du projet de résolution A/C.5/47/L.22, rédigé dans un ultime effort pour surmonter l'impasse.

28. Bien qu'un certain nombre de délégations ne soient pas tout à fait satisfaites des dispositions envisagées, celles-ci semblent être la seule solution qui permettra de disposer d'un barème des quotes-parts en 1992. C'est pourquoi M. Maycock recommande que la Commission adopte le projet de décision A/C.5/47/L.29.

29. M. BATIOUK (Ukraine), se référant au projet de décision A/C.5/47/L.29, déclare que le Conseiller juridique, dans la déclaration qu'il a faite à la trente-huitième séance, a indiqué que le Comité des contributions s'était trompé dans le traitement qu'il recommandait pour le Bélarus et l'Ukraine, et que l'adoption du taux de quotes-parts de ces deux pays, tel qu'il figure dans le rapport du Comité des contributions (A/47/11, par. 58 et 59), ne serait pas conforme à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Les recommandations constituent une révision de la résolution 46/221 de l'Assemblée générale, qui a été adoptée par consensus, et il faudra alors procéder à un vote enregistré sur le projet de décision. Le Comité des contributions n'est pas habilité à proposer l'augmentation en question; la règle des seuils plafonds n'est pas appliquée, pour ne citer que cet exemple de décision fautive et d'erreur de jugement. Il n'est pas dans l'intérêt des Nations Unies que soit adoptée une décision juridiquement non valable.

30. L'Ukraine qui, avec le Bélarus, a souffert de la catastrophe de Tchernobyl, ne peut pas payer une contribution plus élevée. Le Bélarus et l'Ukraine comprennent qu'il faut prendre en considération de nombreux facteurs et que de grands changements sont en cours, dont la dissolution de l'Union soviétique. Mais le siège de cette dernière a été repris par un pays qui s'est engagé à l'époque à assumer toutes les obligations de l'Union soviétique, y compris ses obligations financières. On peut regretter que les obligations financières de cette ex-super puissance doivent maintenant être assumées, dans des proportions inéquitables, par le Bélarus, l'Ukraine et douze autres pays. De surcroît, ces obligations financières ne sont pas compensées par des avantages.

31. Dans un mémorandum du 11 décembre 1992 adressé au Secrétaire général, le Bélarus et l'Ukraine ont présenté l'argumentation suivante : les recommandations du Comité des contributions, telles qu'elles figurent dans son rapport, ont été adoptées en violation du principe de l'égalité de tous les Etats Membres et, faisant infraction aux procédures et aux pratiques existantes, elles proposent une augmentation discriminatoire de plus de 50 pour cent des contributions du Bélarus et de l'Ukraine. Ces deux pays sont extrêmement étonnés de se voir rangés dans la catégorie des nouveaux Etats Membres et non moins surpris des décisions qui s'ensuivent, aussi mal venues

(M. Batiouk, Ukraine)

qu'injustifiées, qui déterminent leurs nouvelles obligations financières à l'égard de l'ONU; il n'y a aucune justification à la recommandation du Comité des contributions qui tend à fixer à 0,48 pour cent pour le Bélarus et à 1,87 pour cent pour l'Ukraine les quotes-parts de ces deux pays pour 1993 et 1994, puisque, de toute manière, le Comité des contributions n'est pas habilité à prendre pareille décision; les obligations financières du Bélarus et de l'Ukraine à l'égard de l'ONU ont déjà été établies, selon le barème de 1992, 1993 et 1994, adopté dans la résolution 46/221 de l'Assemblée générale; le Bélarus et l'Ukraine considèrent inopportunes les recommandations du Comité des contributions, telles qu'elles figurent dans son rapport, et ont donné pour instruction à leur délégation respective de s'opposer à leur adoption; ils proposent que l'Assemblée générale confirme à la session en cours le barème des quotes-parts qu'elle a adopté à sa quarante-sixième session, et qu'elle détermine la quote-part des Etats Membres conformément aux règles en vigueur. Avant qu'on ne revienne à la question des quotes-parts, les parties intéressées doivent se consulter, de manière que le barème puisse être adopté par consensus.

32. L'Ukraine demande à la Commission de ne pas adopter le projet de décision A/C.5/47/L.29 et de procéder à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.5/47/L.22.

33. M. SUGANO (Japon), se référant au projet de résolution A/C.5/47/L.22 et au projet de décision A/C.5/47/L.29, demande sur lequel des deux on doit se prononcer d'abord.

34. M. MAYCOCK (Barbade) dit que la Commission doit d'abord se prononcer sur le projet de décision. Selon le jugement qu'elle aura porté, elle sera ou non en mesure de se prononcer sur le projet de résolution séance tenante.

35. Le PRESIDENT fait observer que le projet de décision A/C.5/47/L.29 a été présenté avant le projet de résolution A/C.5/47/L.22. Du point de vue de la procédure, il lui semble que la Commission doit se prononcer d'abord sur le projet de décision puis, comme l'a proposé le représentant de la Barbade, déterminer si elle doit aussi se prononcer sur le projet de résolution. Pour sa part, il pensait débattre d'abord du projet de résolution à la séance en cours, dans l'hypothèse où on pourrait l'adopter par consensus. En outre, comme la Commission est censée achever ses travaux avant le 18 décembre, les délégations ont été nombreuses à lui demander d'accélérer les travaux sur les questions qui restent à traiter au cours de la séance, de manière qu'elles puissent en rendre compte à leurs gouvernements respectifs. Cela dit, la déclaration que vient de faire le représentant de l'Ukraine donne à penser qu'il est très improbable que le projet de résolution soit adopté par consensus. Il vaudrait donc mieux se prononcer d'abord sur le projet de décision, pour définir ensuite de la manière de procéder.

36. M. YEGOROV (Bélarus) remercie le représentant de la Barbade des efforts qu'il a déployés pour orienter les négociations très complexes auxquelles a donné lieu le point à l'examen. Le projet de décision A/C.5/47/L.29 est un résumé des conclusions auxquelles ces négociations ont abouti. La délégation du Bélarus est très inquiète que, malgré ses efforts, il n'ait pas été

(M. Yegorov, Bélarus)

possible de s'entendre sur une question aussi vitale pour l'Organisation. Sa délégation ne peut souscrire au projet de décision, qui est en infraction flagrante avec la pratique actuelle et viole les principes, les normes et les règlements fondamentaux qui régissent le calcul des quotes-parts des Etats Membres.

37. Le projet de décision est essentiellement fondé sur les recommandations de la cinquante-deuxième session du Comité des contributions. Le rapport de celui-ci, présenté à la session en cours de l'Assemblée générale, montre à l'évidence qu'il a examiné la question au regard du paragraphe 1 de la résolution 46/221 A de l'Assemblée générale et de l'article 160 du Règlement intérieur. Pourtant, il semble que le Comité des contributions ne se soit pas inspiré des dispositions en question et que lorsqu'il a décidé de modifier la quote-part de l'Ukraine et du Bélarus et de recommander de les augmenter de plus de 50 %, il a pris une mesure juridiquement injustifiée, qui va au-delà de ses compétences d'organe subsidiaire technique de l'Assemblée générale. Le Conseiller juridique a fait observer dans son avis que les recommandations du Comité des contributions sont en infraction avec la résolution 46/221 A de l'Assemblée générale et avec l'article 160 du Règlement intérieur. Quand on lui a demandé si l'Assemblée générale pouvait à sa session en cours modifier la quote-part du Bélarus et de l'Ukraine en dépit des principes fondamentaux et des décisions prises par consensus sur la question, le Conseiller juridique a recommandé de ne faire aucune modification, qui risquerait de créer un dangereux précédent et de soulever des problèmes financiers et techniques. Il a également déclaré qu'il serait discriminatoire de se servir de la majorité des voix pour rejeter des dispositions importantes de la Charte et le Règlement intérieur, les normes et les résolutions prises par consensus par l'Assemblée générale. Une telle situation pourrait conduire à violer les principes du droit international et du droit des institutions internationales.

38. La Cinquième Commission et l'Assemblée générale dans son ensemble ne peuvent pas avaliser tout simplement les recommandations que leur présentent des organes techniques subsidiaires, mais doivent au contraire les replacer dans un contexte politique plus large. Le temps est venu pour l'Assemblée générale de donner au Comité des contributions des directives nouvelles, qui feront que celui-ci tiendra compte des aspects politiques, sociaux, économiques et juridiques complexes du barème des quotes-parts. Le Comité des contributions doit aider la Cinquième Commission et l'Assemblée générale à mettre en application les principes fondamentaux, tout en tenant dûment compte des intérêts de tous les Etats Membres.

39. La délégation du Bélarus votera contre le projet de décision et se réserve le droit d'expliquer sa position devant l'Assemblée générale en plénière. La Cinquième Commission et l'Assemblée générale doivent se garder d'agir à la hâte et la délégation bélarussienne invite instamment les autres délégations à ne pas voter pour le projet de décision.

40. M. INOMATA (Japon), expliquant son vote avant le scrutin, déclare que son gouvernement est très sensible aux traverses économiques ou autres dans lesquelles se trouvent les Etats de l'ex-Union soviétique, et regrette

(M. Inomata, Japon)

l'échec des efforts entrepris pour obtenir le consensus autour du projet de décision A/C.5/47/L.29. Cela dit, la délégation japonaise reconnaît que la seule solution en l'occurrence consiste à adopter les recommandations du Comité des contributions et se prononce donc en faveur du projet de décision à l'examen.

41. Mme SIMONE (Arménie) exprime la déception de son pays devant l'impossibilité où la Commission se trouve de s'entendre sur le barème des quotes-parts, et regrette profondément qu'il faille procéder par voie de scrutin. L'Arménie n'a pas d'autre choix que de voter contre les recommandations du Comité des contributions.

42. La dissolution de l'Union soviétique a entraîné des problèmes d'une extraordinaire complexité pour l'Arménie et les autres républiques qui s'acheminent vers l'économie de marché. L'Arménie s'est déclarée elle-même en état d'urgence; le manque de vivres, de médicaments et de combustibles oblige sa population à se battre pour simplement survivre. Malgré cela, l'Arménie reste éprise des idéaux de démocratie et de libéralisme.

43. Il semble malheureusement qu'il n'y ait pas assez de volonté politique pour surmonter le problème du barème des traitements. L'Arménie a participé au débat parce qu'elle voulait que sa quote-part soit juste et fondée sur les renseignements tirés de ses propres comptes nationaux. Sont aussi en cause la question du droit des Etats nouvellement indépendants d'être traités en tant que membres égaux du système des Nations Unies, et le principe du respect de leur souveraineté nationale. On peut regretter que les droits des quatorze Etats nouvellement indépendants soient en conflit avec les intérêts de quelques autres Etats. Le projet de décision considéré retarderait la véritable accession à l'indépendance de son pays dans le système des Nations Unies. Quelle que soit cependant la décision que prendra l'Assemblée générale en matière de quote-part, l'Arménie honorera ses obligations.

44. M. MERIFIELD (Canada) regrette qu'il ait été impossible, dans les délais impartis, de trouver l'équilibre des intérêts et de s'entendre sur le barème des quotes-parts. Depuis le tout début, le Canada doute des procédures du Comité des contributions. Bien qu'il n'ait pas force obligatoire, l'avis du Conseiller juridique mérite le respect et la considération. Il en ressort clairement que si elle adopte le projet de décision A/C.5/47/L.29, la Cinquième Commission ira à l'encontre de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et que la façon dont les recommandations ont été présentées par le Comité des contributions est juridiquement indéfendable. Les délégations devraient songer au précédent que créerait l'adoption du projet de résolution, que le Canada n'est pas en mesure d'appuyer.

45. M. LUEDIG (Estonie) déclare que pendant tous les pourparlers auxquels a donné lieu le barème des quotes-parts, son pays n'a voulu qu'une chose : être traité comme les autres Etats Membres, sans continuer à porter la charge de l'ex-Union soviétique. En mettant le projet de décision A/C.5/47/L.29 aux voix, la Commission permet à un Etat Membre d'exercer une sorte de veto parce que sa délégation ne veut pas tenir compte des intérêts des autres et s'accorder avec elles sur une solution de compromis qui aurait répondu quand

(M. Luedig, Estonie)

même aux préoccupations de cette délégation. La solution du Comité des contributions, qui consiste à répartir plutôt que calculer les quotes-parts, impose aux Estoniens une charge qu'ils ne sont pas en mesure d'assumer. Au moment où le Comité des contributions demande aux Etats nouvellement indépendants d'accepter une responsabilité majeure liée à l'énorme dette politique de l'ex-Union soviétique, les écoles, les hôpitaux et les foyers Estoniens ne sont pas chauffés parce que personne ne peut se permettre d'acheter du fioule. Si le projet de décision est adopté, l'Estonie n'en continuera pas moins d'oeuvrer à l'intérieur du système, mais elle lance un appel au Comité des contributions, conformément à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

46. M. MIHAI (Roumanie) regrette qu'un consensus ne soit possible que par le biais d'une solution politique qui dépasse largement la compétence technique limitée du Comité des contributions. La Roumanie déplore qu'on n'ait pu trouver une solution politique pour régler les circonstances extraordinaires où l'on se trouve et elle s'abstiendra de voter sur le projet de décision. Elle espère qu'à l'avenir le Comité des contributions et la Cinquième Commission trouveront le moyen de répondre aux préoccupations légitimes des Etats nouvellement indépendants.

47. M. SUZIEDELIS (Lituanie) déclare que sa délégation votera contre le projet de décision A/C.5/47/L.29 pour les raisons qu'elle a exposées au cours des débats antérieurs sur cette question; elle se réserve le droit d'exprimer son opinion en séance plénière de l'Assemblée générale.

48. M. NOVRUZOV (Azerbaïdjan) dit que comme celle qui l'a précédée, sa délégation souhaite également se réserver le droit de faire connaître son opinion en séance plénière de l'Assemblée générale. Malgré les efforts considérables faits pour trouver une solution acceptable par toutes les républiques de l'ex-Union soviétique, la position d'une seule délégation a fait qu'il a été impossible de s'entendre sur le barème des quotes-parts. Il faut espérer qu'à l'avenir la coopération permettra d'obtenir des résultats plus fructueux.

49. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de décision A/C.5/47/L.29.

Votent pour : Allemagne, Argentine, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Brunei, Darussalam, Burkina Fasso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Egypte, Emirats arabes Unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Ghana, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Irak, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Lesotho, Malaisie, Maroc, Mexique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Singapour, Thaïlande, Tunisie, Turkmenistan, Uruguay, Venezuela, Zimbabwe.

Votent contre : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Canada, Danemark, Estonie, Finlande, Lettonie, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Norvège, République de Moldova, Suède, Turquie, Ukraine.

S'abstiennent : Algérie, Autriche, Bulgarie, Chypre, France, Grenade, Guyana, Hongrie, Israël, Jamaïque, Kazakhstan, Madagascar, Maldives, Pologne, République de Corée, Roumanie, Sierra Leone, Slovénie, Tchécoslovaquie.

50. Par 62 voix contre 15, avec 19 abstentions, le projet de décision A/C.5/47/L.29 est adopté.

51. M. KINCHEN (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) expliquant son vote après le scrutin, déclare que sa délégation comprend la position des Etats Membres qui ont jugé nécessaire de s'opposer à l'adoption du projet de décision. Cela dit, l'Organisation doit se donner un barème des quotes-parts acceptable pour la majorité de ses Etats Membres. Mais l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale prévoit que ces Etats Membres peuvent faire appel de leur quote-part. Il faut regretter qu'aucune des diverses solutions transigées présentées au cours des consultations officielles, n'aient pu réunir suffisamment d'appuis. Il faut notamment regretter que le vote auquel le projet de décision a donné lieu représente la première exception faite depuis la quarante-troisième session de l'Assemblée générale à la pratique du consensus pour les questions qui concernent le budget ordinaire. Cette exception est apparue dans des circonstances particulières, résultant de l'admission d'un grand nombre de nouveaux Etats après la dissolution de l'Union soviétique. La délégation britannique espère qu'avec le temps on pourra répondre aux préoccupations légitimes de tous ces Etats et ne doute pas que la Commission s'efforcera de s'entendre aussi largement que possible sur les questions inscrites à son ordre du jour. Cette démarche renforce l'Organisation et est à l'avantage de tous les Etats Membres.

52. M. KARBUCZKY (Hongrie) déclare que même si les recommandations du Comité des contributions n'étaient pas une bonne solution, les autres étaient encore pires. La délégation hongroise espérait que la Cinquième Commission n'aborderait pas la question du barème des quotes-parts d'un point de vue purement technique, et qu'elle songerait aussi à ses aspects moraux et politiques. Il est regrettable que des considérations fiscales à courte vue aient pris le dessus et qu'un certain nombre d'Etats membres supportent une charge inéquitable. Des décisions à court terme ne résolvent aucun problème et mettent au contraire en péril la stabilité de l'Organisation. C'est pourquoi la délégation hongroise n'a pu approuver le projet de décision et reste persuadée que la situation dans laquelle se trouvent les Etats nouvellement indépendants pourra être corrigée avant 1994. On peut lui trouver une solution équitable sur la base d'un partage mieux calculé du poids de la quote-part de l'ex-Union soviétique. Le Comité des contributions doit être au centre de la recherche d'une solution générale.

53. M. PENEV (Bulgarie) dit que la tâche que le Comité des contributions avait à accomplir était vraiment sans précédent. La délégation bulgare, qui

(M. Penev, Bulgarie)

avait insisté sur la nécessité de s'entendre, regrette profondément que les efforts constructifs de tous les Etats membres n'aient pu aboutir à un texte obtenant l'accord général. Il est indispensable de maintenir la pratique adoptée ces dernières années, consistant à prendre par voie de consensus les décisions budgétaires et administratives, notamment en ce qui concerne le barème des quotes-parts. Le projet de décision que l'on vient d'adopter compromet la confiance qu'ont les Etats Membres dans l'application du principe de la capacité de paiement et du principe plus général de la répartition équitable des besoins financiers de l'Organisation. C'est pourquoi la délégation bulgare, après un examen très attentif de la situation, a préféré s'abstenir.

54. M. CHUINKAM (Cameroun) dit que sa délégation a voté pour le projet de décision parce qu'il faut bien avoir un barème des quotes-parts pour 1993; mais elle regrette que malgré des efforts considérables on n'ait pu procéder par consensus.

55. M. KOCATÜRK (Turquie) dit que sa délégation, qui a toujours été en faveur du principe du consensus, a voté contre le projet de décision. La position de la Turquie est une position de principe et elle souscrit sans réserve au point de vue exposé par le représentant du Canada.

56. M. MÜNCH (Allemagne) déclare que sa délégation, comme celle du Royaume-Uni, a déjà dit qu'elle comprenait les difficultés dans lesquelles se trouvent les Etats nouvellement indépendants issus de l'ex-Union soviétique. Mais, même si l'on peut mettre en question certaines recommandations du Comité des contributions, il n'y avait pas d'autre solution que d'y souscrire, étant donné qu'on n'a pu s'entendre sur une autre solution. Le scrutin auquel on vient de procéder doit rester une exception et la Cinquième Commission doit s'en tenir à la pratique du consensus.

57. Mme MEYER (Nouvelle-Zélande) déclare que sa délégation est profondément déçue de constater que l'on n'a pas su réaliser le consensus autour du barème des quotes-parts. Elle a voté contre le projet parce que les paragraphes 51 à 64 du rapport du Comité des contributions (A/47/11) résultaient d'un travail inachevé. Le Comité des contributions doit être prié de reprendre ses travaux dès que possible. A ce propos, Mme Meyer souligne la nécessité de trouver une solution juste, acceptable pour tous les Etats Membres. Lorsqu'elle a déterminé sa position, la délégation néo-zélandaise n'a pas oublié la nécessité de prendre dûment en considération l'avis du Conseiller juridique et a estimé qu'il n'était pas souhaitable que la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale de ne pas respecter son propre Règlement intérieur.

58. M. SPAANS (Pays-Bas) déclare que son pays, qui aurait préféré procéder par voie de consensus à propos du barème des quotes-parts, respecte l'opinion des délégations directement concernées qui n'ont pu voter pour le projet de décision. Les Pays-Bas ont participé activement aux négociations et étaient disposés à envisager un système de partage de la charge financière. La délégation des Pays-Bas regrette que l'on ait abandonné la pratique du

(M. Spaans, Pays-Bas)

consensus, mais elle est persuadée que cette exception est le résultat de circonstances extraordinaires.

59. M. MONYAIR (Koweït) déclare que le projet de décision était la meilleure façon de sortir d'une difficile impasse. Il est regrettable que l'on n'ait pu aboutir à un consensus malgré de considérables efforts, mais cela ne doit pas constituer un précédent.

60. Mme SHITAKHA (Kenya) dit que sa délégation qui, par principe, suit les recommandations des Comités d'experts, a voté contre le projet de décision. Le Kenya regrette que le Comité des contributions ait jugé utile de demander au Bélarus et à l'Ukraine une quote-part comme s'ils étaient de nouveaux Etats Membres. Le Comité des contributions s'est trompé à leur égard et n'a absolument pas respecté des règles pourtant bien définies. La délégation kényenne approuve pleinement les observations présentées par le représentant du Canada à propos de l'avis du Conseiller juridique. Il faut espérer que le Bélarus et l'Ukraine auront l'occasion de défendre leurs positions devant le Comité des contributions, et que l'on accordera à leurs représentations l'attention qu'elles méritent.

61. M. ELZIMAITY (Egypte) se félicite des efforts que l'on a réalisés pour aboutir à un consensus sur la question à l'examen, et réaffirme que sa délégation reste très attachée aux principes qui gouvernent le financement de l'Organisation, responsabilité collective des Etats Membres qui doivent assumer la charge financière que cela suppose, selon la capacité de paiement de chacun.

62. Mme ERIKSSON FOGH (Suède) prenant la parole au nom des pays nordiques, dit regretter profondément qu'il n'ait pas été possible de s'entendre sur la question à l'examen. Les pays nordiques ont voté contre le projet de décision A/C.5/47/L.29 parce que l'Assemblée générale devrait avoir fait preuve de la volonté politique de régler avec le sérieux qu'elle méritait la question de la quote-part des Etats baltes et de ceux de la Communauté des Etats indépendants. Les débats de la Cinquième Commission ont fait apparaître très clairement les limites de la méthode actuelle. Il aurait été possible, moyennant la volonté politique nécessaire, d'arriver à une entente et de donner pour instruction au Comité des contributions de reprendre l'examen de la question pour proposer une solution fondée sur un partage juste et équitable de la charge financière. Les pays nordiques conservent toute leur confiance au Comité des contributions et à ses compétences d'organe technique.

63. Il faut espérer que les délibérations de la session en cours permettront de donner au Comité des contributions des orientations politiques claires pour sa session suivante. Ce Comité doit garder à l'esprit l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale quand il examinera la quote-part des Etats baltes et des Etats de la CEI. Les pays nordiques réaffirment leur attachement au principe du consensus quand il s'agit du budget-programme et du financement de l'Organisation. Le vote auquel on vient de procéder est une exception, imputable à une situation inhabituelle et qui ne doit pas créer un précédent pour les débats à venir.

64. M. ZAHID (Maroc) dit que sa délégation a voté pour le projet de décision parce qu'il n'y avait pas d'autre solution que de suivre les recommandations du Comité des contributions. L'adoption du projet de décision ne doit cependant pas empêcher les Etats nouvellement indépendants qui souhaitent le faire d'en appeler au Comité des contributions pour qu'il modifie leurs quotes-parts.

65. M. DUHALT (Mexique) dit que sa délégation regrette profondément qu'il ait été impossible, malgré des efforts considérables, de s'entendre sur le projet de décision. Le Mexique comprend bien les difficultés que les recommandations du Comité des contributions imposent à certains Etats membres, mais il considère qu'en l'espèce ces recommandations étaient la seule solution viable, techniquement bien fondée, que l'on pouvait apporter à un problème très complexe. Il a donc voté pour ce projet, étant entendu que les recommandations du Comité des contributions ne représentent qu'une mesure provisoire inévitable et que les quotes-parts seront modifiées à l'avenir, comme il est prévu au paragraphe 70 du rapport du Comité (A/47/11). Il faut espérer que les futurs barèmes s'appuieront sur des données fiables, vérifiables et comparables.

66. M. RAE (Inde) dit regretter qu'il ait été impossible d'aboutir à un accommodement, étant donnée la complexité de la question et les délais impartis à la Commission. La délégation indienne a voté pour le projet de décision qui, quelles qu'en soient les insuffisances, était la seule solution réaliste.

67. M. DANKWA (Ghana) exprime le profond regret de sa délégation devant le scrutin auquel il a fallu procéder. Le Ghana a voté pour le projet de décision après beaucoup d'hésitations. Le Bélarus et l'Ukraine ne sont pas de nouveaux Etats Membres et ne doivent donc pas être traités comme tels. Si l'on peut comprendre les difficultés que le Comité des contributions a rencontrées lorsqu'il a examiné les données statistiques de ces deux pays, il n'en faut pas moins s'en tenir au principe de la capacité de paiement des Etats membres. Le Ghana a voté pour le projet de décision parce que dans les circonstances de l'espèce, il n'y avait pas d'autre solution viable. La délégation ghanéenne a voulu servir les intérêts les plus élevés de l'Organisation et sa décision est fondée sur l'idée que le Comité des contributions connaîtra des appels des Etats Membres concernés et décidera éventuellement de modifier leur quote-part au moment de l'établissement du prochain barème.

68. M. BEN HAMIDA (Tunisie) dit que sa délégation a voté pour le projet de décision, mais qu'elle aurait préféré que l'on procède par consensus, car elle est persuadée qu'il faut respecter les principes de la responsabilité collective des charges financières et de la capacité de paiement des Etats membres. Elle n'en reste pas moins convaincue que le Comité des contributions poursuivra ses efforts pour corriger les déséquilibres actuels en tenant compte des renseignements que lui fourniront les Etats Membres concernés.

69. M. GIUFFRIDA (Italie) regrette profondément l'issue des délibérations sur la question à l'examen. La délégation italienne reconnaît la difficulté de la situation dans laquelle se trouvent les ex-républiques soviétiques et elle espère que l'on s'entendra très prochainement sur un barème des quotes-parts équitable.

70. Mme EMERSON (Portugal) dit que, comme la délégation du Royaume-Uni, la délégation portugaise regrette qu'il ait fallu procéder à un scrutin pour prendre une décision aussi importante. Tous les Etats Membres n'ont pas montré la souplesse, du point de vue de la répartition de la charge financière, qui aurait permis d'aboutir à un consensus. Le Portugal n'a pas eu d'autre solution que de suivre les recommandations du Comité des contributions. Cela dit, les Etats membres devraient exercer le droit que leur reconnaît l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

71. M. IRUMBA (Ouganda) déclare que sa délégation est très attachée au principe selon lequel les décisions financières et budgétaires, y compris celles qui touchent au barème des quotes-parts, doivent être prises par consensus chaque fois que possible. Elle comprend la complexité de la question et les positions de principe qu'elle met en cause, et prend particulièrement note de l'avis juridique donné à propos du Bélarus et de l'Ukraine. Elle a cependant voté pour le projet de décision parce qu'il lui semblait qu'on ne pouvait retarder davantage la décision sur le barème des quotes-parts, approuvant ainsi une décision constructive inspirée par la seule solution qui restait. Elle espère que le Comité des contributions reconsidérera sa décision.

72. M. TEIRLINCK (Belgique) déclare que sa délégation partage sans réserve le point de vue exprimé par le représentant du Royaume-Uni. Elle comprend les difficultés économiques dans lesquelles se trouvent les nouveaux Etats Membres et espère que le scrutin auquel on vient de procéder sera aussi exceptionnel que les circonstances qui l'ont motivé.

73. M. ONWUALIA (Nigéria) dit que sa délégation a voté pour le projet de décision parce qu'elle estimait qu'il n'y avait pas d'autre solution, en dépit qu'elle en eût. Mais elle espère que le Comité des contributions proposera des solutions plus satisfaisantes lorsqu'il se réunira à nouveau pour examiner la question.

74. M. CARDOSO (Brésil) dit que sa délégation, qui a voté pour le projet de décision, était sensible, faute de consensus, à la nécessité de donner à l'Organisation le moyen d'assurer la répartition de ses dépenses entre tous les Etats Membres, dans le délai qui lui était imparti.

75. M. TANG Guangting (Chine) regrette profondément que l'on n'ait pu aboutir à un consensus, mais estime que l'Organisation doit disposer d'un barème des quotes-parts pour l'année à venir, d'autant plus qu'elle fait face à des difficultés financières. Vu les délais impartis, la délégation chinoise n'a pas eu d'autre choix que de voter pour les recommandations du Comité des contributions. Elle espère que celui-ci reprendra l'examen de la situation des pays en cause, afin de mettre au point, dès que possible, un

(M. Tanq Guangting, Chine)

barème plus juste et plus conforme à la raison, et que la Cinquième Commission continuera de rechercher des solutions dans un esprit d'accommodement.

76. M. DJACTA (Algérie) espère que l'échec du consensus ne se reproduira pas. La délégation algérienne s'est abstenue de voter parce qu'elle considère que les recommandations du Comité des contributions ne sont pas satisfaisantes. Elle lance un appel à celui-ci pour qu'il tienne compte des difficultés de certains Etats Membres et qu'il s'en tienne au principe selon lequel les quotes-parts doivent correspondre à la capacité de paiement des Etats Membres.

77. M. BAUMANIS (Lettonie) réserve le droit de sa délégation d'expliquer en séance plénière sa position à l'égard du projet de décision.

78. M. BIRAUD (France) regrette qu'il ait été impossible de faire preuve du même esprit d'accommodement et d'équité dans la répartition des charges financières que ceux dont témoigne la résolution 46/221 de l'Assemblée générale. Toutes les délégations, celle de la France y compris, assument une certaine responsabilité dans le fait qu'il a fallu procéder à un vote. Cela est d'autant plus regrettable que l'on a déployé des efforts considérables au cours des consultations officielles et qu'il a fallu se prononcer sur le texte le moins imagitatif.

79. La délégation française s'est abstenue parce que voter pour le projet aurait imposé à certaines républiques nouvelles de l'ex-Union soviétique une charge trop lourde et peut-être durable. Cela aurait également signifié que l'on faisait fi de l'avis du Conseiller juridique. En revanche, voter contre le projet aurait consisté à s'en prendre aux recommandations du Comité des contributions, qui avait fait de son mieux dans des circonstances exceptionnelles. Cela aurait d'autre part imposé un effort excessif à la Fédération de Russie, puisque l'ex-Union soviétique est la première à souffrir des effets des limites des quotes-parts. Mais, par dessus tout, la délégation française estime que l'absence de quotes-parts, même temporaire, de certains Etats Membres aurait empêché ceux-ci de participer pleinement aux travaux de l'Organisation.

80. Le PRESIDENT rappelle que le représentant de la Barbade a déclaré en début de séance qu'il n'était pas nécessaire de prendre une décision sur le projet de résolution A/C.5/47/L.22 à ce stade des débats. Vu la teneur de certaines déclarations faites au cours des délibérations sur le projet de décision A/C.5/47/L.29, la Commission souhaitera peut-être remettre sa décision sur le projet de résolution à sa prochaine séance.

81. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 22 h 40.